Projet

06B332

TRAITE DE FUSION

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
18 NOV. 2011
DEPOT N° 36134

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **3I PLUS,**
société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) - 190 boulevard de Verdun, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 488 002 262,

Représentée par Monsieur Olivier GALAUD, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée *"société absorbante"*,

DE PREMIERE PART,

La société **3I ENERGY,**
société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) 69 avenue de Saint-Cloud, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 511 147 001,

Représentée par Monsieur Olivier GALAUD, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale, ou encore appelée *"société absorbée"*,

DE DEUXIEME PART.

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société 3I PLUS est une société par actions simplifiée ayant pour objet la prestation de services aux entreprises et notamment :

- *« l'ingénierie et les études techniques,*
- *les études de marché et sondages,*
- *le conseil en affaires et gestion,*
- *l'intermédiation commerciale,*
- *le négoce de produits industriels et tous autres produits techniques.*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, tant en France qu'à l'Etranger. »

Son capital social s'élève à 50.000 euros. Il est divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Elle n'a, à ce jour, émis aucune autre valeur mobilière que les actions composant son capital.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes de son dernier exercice social, clos le 31 décembre 2010, ont été arrêtés par une décision de l'associé unique en date du 14 juin 2011, lequel a décidé d'affecter la totalité du résultat bénéficiaire dudit exercice au compte de « report à nouveau ».

La société 3I PLUS a été transformée de société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 29 septembre 2011.

La durée de la société expire le 16 janvier 2105.

II/ La société 3I ENERGY est une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- *« l'acquisition et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et immobilières,*
- *la création, l'achat, l'exploitation, la gestion, l'administration, la vente, la prise de participation dans toutes sociétés ou dans tous groupements français ou étrangers, ayant un objet similaire ou de nature à développer les affaires sociales,*
- *l'étude, la mise au point, la réalisation de tous projets financiers, industriels, commerciaux ou immobiliers,*
- *la participation, de quelque façon qu'elle puisse se concevoir dans toutes les industries ou commerces similaires exploités soit par des sociétés, soit par des particuliers,*
- *le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes. »*

Son capital social qui s'élève à 40.000 euros, est divisé en 4.000 actions de 10 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Sur la base de l'autorisation conférée par l'associé unique par décision du 30 avril 2010, le Président a attribué ce même jour des actions gratuites à des salariés du groupe sous conditions. A ce jour, sous réserve de l'attribution définitive, telle que prévue dans le règlement du plan d'attribution d'actions gratuites en date du 30 avril 2010, le nombre d'actions gratuites restant attribué s'élève à 100.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2010 ont été approuvés le 14 juin 2011 par décision de l'associé unique lequel a décidé d'affecter le résultat bénéficiaire dudit exercice au compte de « report à nouveau ».

La durée de la société expire le 17 mars 2108.

III/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

A la date des présentes, la société 3I ENERGY détient les 5.000 actions représentant 100% du capital et des droits de vote de la société 3I PLUS.

B/ Dirigeants communs :

La société 3I ENERGY et la société 3I PLUS ont touts deux comme Président Monsieur Olivier GALAUD.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en dix parties, savoir :

La première relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination de la parité d'échange,

La deuxième relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société 3I ENERGY,

La troisième relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,

La quatrième relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine,

La cinquième relative à la rémunération de la transmission de patrimoine,

La sixième relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée et par celui de la société absorbante,

La septième relative aux conditions de réalisation,

La huitième relative à la dissolution de la société absorbée,

La neuvième relative au régime fiscal,

La dixième relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS est une mesure de simplification de l'organisation juridique du Groupe par la suppression d'un holding intermédiaire. Elle permettra en outre une réduction du coût de gestion lié à l'existence de ce holding.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La société 3I PLUS a, à la date du 31 décembre 2010, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La société 3I ENERGY a, à la date du 31 décembre 2010, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

Un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2011.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée, à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS A LA SOCIÉTÉ 3I PLUS

S'agissant d'une opération de restructuration interne et conformément aux dispositions du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-04 du 4 mai 2004, il a été décidé de retenir les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2010 pour la détermination des valeurs d'apport des actifs transmis.

MOTIF DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

En considération du fait que la société 3I ENERGY détient la totalité des actions de la société 3I PLUS et compte tenu du montant de l'actif net apporté par la société 3I ENERGY, les dirigeants des sociétés absorbée et absorbante ont, d'un commun accord, décidé d'arrêter la parité d'échange à 3.000 actions de la société 3I PLUS pour 4.000 actions 3I ENERGY, soit 3 actions 3I PLUS pour 4 actions 3I ENERGY. Il sera fait application de cette parité au titulaire des actions gratuites lors de l'attribution définitive.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA 3I ENERGY A LA Société 3I PLUS

Monsieur Olivier GALAUD, agissant au nom et pour le compte de la société 3I ENERGY en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 3I PLUS, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société 3I PLUS, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par lui-même, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société 3I ENERGY.

A la date du 31 décembre 2010, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société 3I ENERGY consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société 3I ENERGY devant être dévolu à la société 3I PLUS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/	5.000 actions de la société 3I Plus susvisée apportée pour.....	50.000 €
2°/	2.500 actions de la société COSMO PV, société par actions simplifiée au capital de 25.000 € dont le siège social est à VERSAILLES (78000) – 69 avenue de Saint-Cloud (512 163 445 – RCS VERSAILLES) apportée pour.....	25.000 €
3°/	Les autres créances, s'élevant au 31 décembre 2010 à la somme de	424.158 €
	MONTANT TOTAL DES BIENS ET DROITS DE 3I ENERGY AU 31 DÉCEMBRE 2010.....	499.158 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société 3I ENERGY à la société 3I PLUS comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1/	Les emprunts et dettes financières divers, s'élevant au 31 décembre 2010, à	401.088 €
2/	Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, s'élevant au 31 décembre 2010, à	7.594 €
3/	Les dettes fiscales et sociales, s'élevant au 31 décembre 2010, à.....	41.349 €
4/	Les dettes sur immobilisations, s'élevant au 31 décembre 2010, à.....	18.000 €

MONTANT TRANSMIS DU PASSIF DE LA SOCIETE 3I ENERGY AU 31 DÉCEMBRE 2010 : ..... 468.031 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société 3I ENERGY certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2010 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2010 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE 3I ENERGY

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue s'élevant à.....	499.158 €
Le montant du passif dont la transmission est prévue s'élevant à	468.031 €
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A :	31.127 €

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits de la société absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2011. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2011 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine de la société absorbée, sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à la société absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante -

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la société absorbée.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

6) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme la société absorbée est tenue de le faire elle-même. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

   Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

8) Elle sera substituée à la société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ <u>En ce qui concerne la société absorbée</u>

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée oblige celle-ci à fournir à la société 3I PLUS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

   Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société 3I PLUS à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société 3I PLUS aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I/ Augmentation de capital de la société 3I PLUS

La fusion-absorption de la société 3I ENERGY sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière société de TROIS MILLE (3.000) actions, entièrement libérées, à créer par la société 3I PLUS qui augmentera son capital d'une somme de TRENTE MILLE (30.000) euros.

II/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société 3I ENERGY, soit ..... 31.127 €
- et d'autre part, la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital par la société 3I PLUS, soit..... 30.000 €

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à..... 1.127 €

et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

III/ Réduction de capital

Parmi les biens figurant dans les actifs apportés par la société 3I ENERGY, se trouvent 5.000 actions 3I PLUS. Ces actions seront annulées et le capital réduit en conséquence d'une somme de 50.000,00 euros correspondant à la valeur nominale desdites actions.

Il est précisé que la valeur d'apport des 5.000 actions 3I PLUS annulées (soit 50.000 euros) sera égale au montant de la réduction de capital de la société 3I PLUS (soit 50.000,00 euros).

IV/ Jouissance et création des actions nouvelles

Les actions nouvelles auront droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution à compter de leur émission.

Ces actions seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

1ent - Sur la société absorbée -

1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

3°/ Qu'il n'existe aucune instance en demande ou en défense.

2ent - Sur les biens apportés -

1°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements.

2°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SEPTIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

– **dans un premier temps :**

- approbation par l'associé unique de la société 3I PLUS :
  - de l'absorption de la société 3I ENERGY,
  - de l'augmentation de capital corrélative,
  - de l'annulation de la totalité des actions 3I PLUS figurant parmi les biens transmis par la société 3I ENERGY et
  - de la réduction de capital corrélative.

– **dans un deuxième temps :**

- approbation par l'associé unique de la société 3I ENERGY du présent projet de fusion,

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associé unique des sociétés en cause.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 décembre 2011 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

HUITIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société 3I PLUS, la société absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de la décision de l'associé unique de la société 3I ENERGY qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante, la dissolution de la société absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

L'associé unique de la société absorbée appelé à décider la dissolution de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avérerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 500 euros.

Impôts directs

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption de la société absorbée prend effet le 1er janvier 2011. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée,

b) de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures de la société absorbée que dans celles des sociétés dont la société absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

f) de reprendre les engagements pris antérieurement par la société absorbée à l'occasion de fusions ou opérations assimilées.

Les biens et valeurs étant transmis à leur valeur nette comptable, la société absorbante reprendra à son bilan, conformément aux dispositions des instructions 4 I-1-03 du 7 juillet 2003 et 4 I-1-93 du 11 août 1993, les écritures comptables de la société absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

3°/ Les sociétés absorbante et absorbée veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

T.V.A.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente opération sera placée sous le régime défini par l'article 257 bis du CGI qui prévoit la dispense d'imposition à la TVA des livraisons de biens et prestation de services réalisés entre redevables de la TVA et intervenant dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée. Elle se trouve subrogée dans tous ses droits et obligations. Il en résulte :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui sera automatiquement transféré ;
- et d'autre part, qu'elle sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les articles 207 bis, 210, 211, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

Enfin, conformément aux exigences de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la société absorbée et de la société absorbante.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1° - La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la société absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à
le 16 novembre2011
en sept exemplaires, dont un pour l'enregistrement, quatre pour les dépôts aux greffes, et un pour chacune des sociétés absorbante et absorbée.

3I PLUS
M. Olivier GALAUD

3I ENERGY
M. Olivier GALAUD